PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUMBRES EN DATE DU MERCREDI 06 JUILLET 2022 à 18 h 30

SÉANCE DU MERCREDI 06 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le Mercredi 06 Juillet, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUMBRES se sont réunis à 18 H 30 à la salle Léo Lagrange, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 28 Juin 2022, conformément à l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Joëlle DELRUE, Maire, Daniel FOURNIER, Marie-Laurence BERQUEZ, Gérard COLIN, Véronique WESTENHOEFFER, Sandrine VERON, Adjoints.

Daniel LOUIS, Gérard PRINGAULT, Danielle LAGERSIE, Conseillers Municipaux Délégués. Serge LELIEVRE, Murielle LAMIABLE, Dominique EVRARD, Léa FASQUELLE, Francis GUCHE, Michèle CHRISTIAENS, Véronique BOULET, Hervé LEFEBVRE, Sophie QUENON, Vincent MONBAILLY, Francis DUBIEZ, Juliette MAGNIER, Ingrid SCHLEICH, Aurore MOBAILLY, Conseillers Municipaux.

- M. Francis DUBIEZ était absent aux points de l'ordre du jour suivants :
 - Désignation du secrétaire de séance,
 - Lecture des lettres adressées par Messieurs Francis GUCHE et Serge LELIEVRE.

ÉTAIENT ABSENTES EXCUSEES:

Serge BONNAIRE (procuration à Mme le Maire), Martine LEROY (procuration à M. Vincent MONBAILLY), Richard GUILBERT (procuration à M. Vincent MONBAILLY), Conseillers Municipaux.

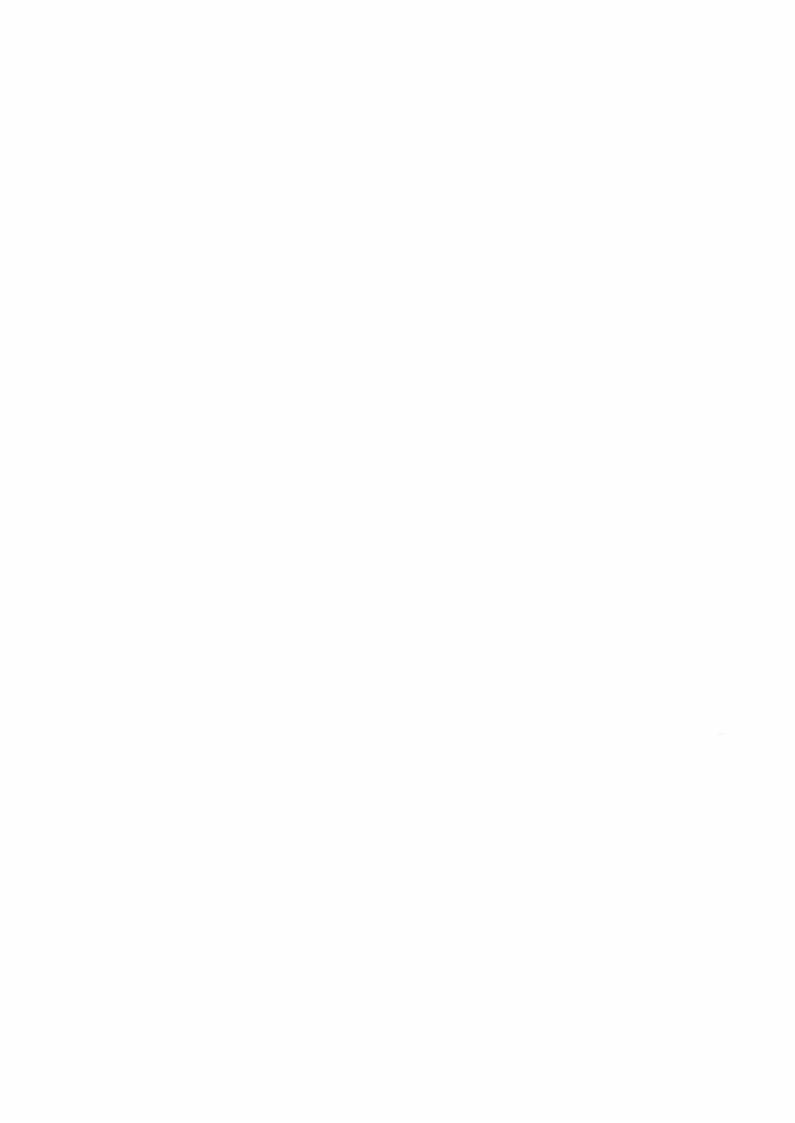
ETAIT ABSENT NON EXCUSE:

Arnaud TEN, Conseiller Municipal.

La séance ouverte, Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

, riisM s.l Ilia IBC alia J.

> Accusé de réception en préfecture 062-216205344-20220915-202238-Al Date de télétransmission = 19/09/2022 Date de réception préfecture = 19/09/2022



ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Désignation du secrétaire de séance,
- Lecture des lettres adressées par Messieurs Francis GUCHE et Serge LELIEVRE,
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du Lundi 23 Mai 2022,
- Convention avec le Département pour l'entretien de la liaison douce de la RD 225,
- Organisation du Concours des Maisons Fleuries,
- Expérimentation de la M57,
- Proposition d'achat de l'ancienne école Marie Curie,
- Adhésion à la médiation préalable obligatoire mise en place par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,
- Remboursement des frais de participation à la chorale,

All a married

- Bilan du fonctionnement de l'Ecole de Musique,
- Informations diverses.

Accusé de réception en préfecture 062-216205344-20220915-202238-Al Date de télétransmission : 19/09/2022 Date de réception préfecture : 19/09/2022

1. Délibération n° 2022/28 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Marie-Laurence BERQUEZ est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

2. Lecture des lettres adressées par Messieurs Francis GUCHE et Serge LELIEVRE

Madame le Maire donne lecture des lettres que lui ont adressées Messieurs Francis GUCHE et Serge LELIEVRE l'informant de leur décision de quitter le groupe de la majorité municipale et se dégageant de toutes décisions prises par le groupe majoritaire postérieures à l'envoi de leur courrier.

Avant de procéder à l'approbation du Procès-Verbal de la séance précédente, Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée des modifications intervenues concernant le Procès-Verbal de réunion, la création de la liste des délibérations en lieu et place des comptes-rendus de séance, la suppression du recueil des actes administratifs et la publicité des actes de l'exécutif.

Depuis le 1^{er} Juillet 2022, la réforme des règles de publicité et de conservation des actes sont entrées en vigueur et imposée aux communes de plus de 3 500 habitants. Sont concernés par les dispositions de ce texte :

- Le Procès-Verbal de réunion :

Celui-ci remplace le compte-rendu.

Le Procès-Verbal de chaque séance est rédigé par un secrétaire et est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire. Celui-ci doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance;
- o Le quorum;
- o L'ordre du jour de la séance ;
- o Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- o Les demandes de scrutin particulier;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le Procès-Verbal est publié sous forme électronique et un exemplaire papier est tenu à disposition du public à l'accueil de la Mairie dans la semaine qui suit son adoption. Il est conseillé de relier les Procès-Verbaux des séances dans le registre des délibérations.

VILLE DE LUMBRES

La création de la liste des délibérations en lieu et place des comptes-rendus de séance :

La liste doit comporter la date de la séance et la mention de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées. Le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. Il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal.

Cette liste est affichée en Mairie et publiée sur le site de la Commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations par le Conseil Municipal.

- La suppression du recueil des actes administratifs :

Celui-ci est supprimé dans la mesure où il fait doublon avec le registre des délibérations et du registre des actes du Maire.

- La publicité des actes de l'exécutif :

Sont concernés:

- o Les actes réglementaires qui fixent une règle générale et impersonnelle. Ils doivent être publiés.
- Les actes ni réglementaires, ni individuels : Ceux-ci présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et d'un acte individuel. Ils doivent être publiés.

Ne sont pas concernés par la publication, les actes individuels c'est-à-dire ceux édictés à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées, nominativement désignées. Ces actes sont notifiés aux personnes concernées et ne sont pas publiés.

Depuis le 1^{er} Juillet, les actes réglementaires et les actes ni réglementaires, ni individuels sont publiés sous format électronique sur le site de la Commune.

Les actes publiés comportent obligatoirement la mention du prénom, nom et qualité de leur auteur ainsi que leur date de mise en ligne.

La durée de publicité de l'acte ne peut être inférieure à 2 mois.

Chaque acte continue d'être conservé de manière permanente et gratuite dans un registre. La Commune est tenue de fournir une version papier d'un acte publié sous forme électronique à quiconque en fait la demande.

3. Délibération n° 2022/29 - Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente

Le procès-verbal du Lundi 23 Mai 2022 est **approuvé par 18 voix POUR et 8 CONTRE (M. Francis GUCHE, M. Serge LELIEVRE, M. Vincent MONBAILLY, Mme Martine LEROY, M. Francis DUBIEZ, Mme Juliette MAGNIER, M. Richard GUILBERT et Mme Ingrid SCHLEICH)**.

4. Délibération n° 2022/30 – Convention avec le Département du Pas-de-Calais pour l'entretien de la voie verte le long de la RD 225

Actuellement, le Département est en train de réaliser une voie verte ainsi qu'une aire de covoiturage le long de la RD 225 entre la Route de Nielles et le Centre Aquatique dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur départemental de la mobilité.

Il est proposé de passer une convention entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Lumbres pour l'entretien de cette liaison douce.

4/7

Approbation, à l'unanimité, de cette proposition. Madame le Maire est autorisée à signer la convention avec le Président du Département du Pas-de-Calais.

5. Délibération n° 2022/31 - Organisation du Concours des Maisons Fleuries

Lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, il avait été proposé de relancer le Concours des Maisons Fleuries après 2 ans d'arrêt suite au Covid.

Il est proposé d'attribuer aux lauréats de ce concours un bon d'achat de la façon suivante :

<u>Catégorie 1</u> : Jardins visibles de la rue :

o 1^{er} Prix : 40 €, o 2^{ème} Prix : 35 €, o 3^{ème} Prix : 30 €,

Du 4ème Prix au 10ème Prix : 25 €,
 Du 11ème Prix au 20ème Prix : 20 €,
 Du 21ème Prix au 30ème Prix : 15 €,
 A partir du 31ème Prix : 10 €.

<u>Catégorie 2</u> : Fenêtres, murs, cours, terrasses fleuries visibles de la rue :

o 1^{er} Prix: 40 €, o 2^{ème} Prix: 35 €, o 3^{ème} Prix: 30 €,

Du 4ème Prix au 10ème Prix : 25 €,
 Du 11ème Prix au 20ème Prix : 20 €,
 Du 21ème Prix au 30ème Prix : 15 €,
 A partir du 31ème Prix : 10 €.

Ces bons seront à utiliser chez les commerçants lumbrois.

Approbation, à l'unanimité, de ces propositions.

6. Délibération n° 2022/32 - Expérimentation de la M57

La nomenclature M57 a vocation à remplacer les instructions M14 utilisées actuellement à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Cependant, les collectivités qui le souhaitent peuvent devancer cette date et démarrer au 1^{er} Janvier 2023.

Le comptable public ayant émis un avis favorable à la demande de la Commune, il est proposé d'utiliser cette nouvelle nomenclature à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Approbation, à l'unanimité, de cette proposition.

7. Délibération n° 2022/33 – Proposition d'achat de l'ancienne Ecole Marie Curie

Madame le Maire a reçu une proposition d'achat pour les locaux de l'ancienne Ecole Marie Curie. Il s'agit de la S.C.I. PCJF représentée par Monsieur Pierre PRUVOST demeurant 41 Rue du Loquin 62560 THIEMBRONNE.

5/7

VILLE DE LUMBRES

Celui-ci propose un montant de **236.000** € pour acquérir l'ancienne Ecole sise sur les parcelles cadastrées Section F nos 458, 751, 859 et 749.

L'estimation des services du domaine est de 255 000 € avec une marge d'appréciation de 15 %.

Le projet d'aménagement du site consisterait à :

- garder la micro-crèche,
- transformer les anciens sanitaires en local professionnel ou commercial,
- louer l'ancienne salle de classe du haut en salle de réunion pour des séminaires, réunions ou formations,
- rénover et louer l'ancien logement de fonction,
- aménager les salles du bas pour des banquets, repas ou autres,

A l'exception du logement de fonction, aucune autre habitation ne sera créée.

Après avoir échangé sur l'opportunité de se séparer de ce bien, de savoir si à l'avenir, il ne pourrait pas retrouver sa vocation d'école ou être utilisé à une autre fin dans un quartier où c'est le seul bâtiment public qui subsiste, les membres du Conseil Municipal émettent, par 23 voix POUR, par 2 voix CONTRE (M. Serge LELIEVRE et M. Francis GUCHE) et 1 abstention (Mme Juliette MAGNIER), un avis favorable à cette proposition et autorisent Madame le Maire :

- à solliciter auprès de Monsieur le Préfet la désaffectation de l'école et son intégration dans le domaine privé de la commune ;
- de confier à Me Valentine EVRARD la rédaction d'un compromis et d'un acte de vente (la vente sera annulée si l'acquéreur n'obtient pas son permis de construire ou son prêt ou si celle-ci n'est pas réalisée avant le 01/07/2023);
 - à signer le compromis ainsi que l'acte de vente ;
 - à réaliser tous les diagnostics et études nécessaires à la vente.

8. Délibération n° 2022/34 – Adhésion à la médiation préalable obligatoire mise en place par le Centre de Gestion

Lors de sa réunion en date du 11 Septembre 2018, le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion. Celle-ci s'est achevée en Novembre 2020.

Au cours de sa réunion en date du 17 Mai 2022, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de mettre en place définitivement cette médiation préalable obligatoire. L'objectif est de régler à l'amiable des litiges qui auparavant étaient réglés par les juridictions administratives.

Approbation, à l'unanimité, de cette proposition. Madame le Maire est autorisée à signer la convention avec le Centre de Gestion.

Délibération n° 2022/35 – Remboursement des frais de participation à la chorale

Lors de sa réunion en date du 20 Janvier 2022, le Conseil Municipal avait décidé de ne demander aux membres de la chorale que la moitié de la participation initialement prévue à la condition que les cours reprennent dans le courant du premier trimestre. Or, seuls quelques cours ont pu être donnés.

C'est la raison pour laquelle Madame le Maire propose la gratuité des cours pour l'année 2021/2022. Les personnes ayant déjà payé seront remboursées.

6/7

Approbation, à l'unanimité, de cette proposition.

10. Délibération n° 2022/36 - Bilan du fonctionnement de l'Ecole de Musique

Le bilan du fonctionnement de l'Ecole de Musique (coût, nombre d'élèves, nombre de Lumbrois, départ en retraite des professeurs, difficulté de recrutement de professeurs, impact du fonctionnement sur Lyre et Harmonie) représente un montant relativement important pour les finances de la collectivité en comparaison avec le peu de Lumbrois en bénéficiant.

Madame le Maire propose, en conséquence, de se rapprocher de la C.C.P.L. pour la création d'une Ecole de Musique Intercommunale ou la prise en charge d'une partie des frais de gestion.

Approbation, à l'unanimité, de cette proposition.

Madame le Maire est autorisée à effectuer les démarches nécessaires auprès du Président de la C.C.P.L. Il est proposé de maintenir le fonctionnement de l'Ecole de Musique à l'identique pour l'année 2022/2023 et de réserver l'accès à l'Ecole uniquement aux habitants des communes de la C.C.P.L.

Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19 h 20.

Le Maire,

Joëlle DELRUE.

La Sedrétaire.

Marie-Laurence BERQUEZ.